

RELOGEMENTS

TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS



→ QUI GÈRE LE RELOGEMENT DANS LE CADRE DU PROJET ANRU DE GRAND-VAUX ?

C'est le bailleur 1001 Vies Habitat qui gère le relogement dans le cadre du projet. Il est votre unique interlocuteur via la chargée de relogement.

Delphine POITOU, chargée de Relogement - Tél. : 07 63 59 08 39

En fonction de vos besoins, elle vous orientera vers Madame BORS, en charge de l'accompagnement social individuel et / ou Madame BONNAUD, en charge de l'accompagnement social lié au déménagement.

→ A QUI S'ADRESSE LE RELOGEMENT ?

Aux locataires disposant d'un bail à jour de loyer ainsi que leurs ascendants et descendants directs justifiant de leur hébergement lors de l'enquête sociale de 2017.

→ DANS QUEL CADRE JURIDIQUE ?

Loi du 1^{er} septembre 1948, loi MOLLE du 25 novembre 2010, règlement général ANRU.

→ QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR ?

Le bailleur a l'obligation de faire 3 propositions de logement dans un rayon de 5 km ou dans la localité demandée par le locataire, en fonction de la composition familiale et des revenus du ménage.

Composition familiale	Typologie du logement
Célibataire sans enfant	1 ou 2 pièces
Couple sans enfant	2 ou 3 pièces
Couple ou personne seule avec un enfant	3 pièces
Couple ou personne seule avec deux enfants	3 ou 4 pièces
Couple ou personne seule avec trois enfants	4 ou 5 pièces

→ QU'EN EST-IL DU RESTE À CHARGE ?

Le reste à charge (loyers et charges, déduction faite des aides personnelles au logement) des ménages relogés doit être adapté à leurs revenus et préservé au mieux.

- Pour les ménages les plus modestes, le reste à charge sera constant au m².
- Pour les autres ménages, le reste à charge sera compatible avec leurs ressources.

→ COMMENT LES SOUHAITS EXPRIMÉS LORS DE L'ENQUÊTE SOCIALE SONT-ILS PRIS EN COMPTE ?

Lors de l'enquête sociale, les locataires ont exprimé leurs souhaits pour leurs relogements.

Dans la mesure du possible, les propositions de relogement tiennent compte d'un ou plusieurs souhaits exprimés.

Cependant, à l'exception des situations de handicap reconnues (attestation MDPH), ces souhaits ne sont pas des critères obligatoires. Aussi, les choix de l'étage, d'un logement neuf, d'un balcon, cuisine ouverte ou non... ne sont pas des critères obligatoires.

→ QUELLE DIFFÉRENCE ENTRE UN SOUHAIT ET UN CRITÈRE OBLIGATOIRE ?

Un locataire refuse un logement au motif que l'un des **critères obligatoires** n'est pas respecté : le refus de la proposition est considéré comme légitime et la proposition n'est pas comptée.

Un locataire refuse un logement au motif qu'un **souhait n'est pas respecté** : le refus de la proposition n'est pas considéré comme légitime et la proposition est décomptée des 3 propositions possibles.

Attention : Si les 3 propositions sont refusées, le locataire devra avoir quitté le logement à la date stipulée dans le congé d'office envoyé par le bailleur.

→ COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE DÉCOHABITATION ?

Les ascendants et descendants directs qui peuvent justifier de leur hébergement (document fiscal) en date de l'enquête sociale de référence de 2017 et qui en ont fait la demande, peuvent, si leurs ressources le permettent, bénéficier d'une décohabitation.

Une seule proposition de relogement correspondant à leur composition familiale leur sera faite.

Le décohabitant devra quitter l'appartement en même temps que le titulaire du bail.

→ QUELLES SOLUTIONS EN CAS DE SITUATIONS D'IMPAYÉS ?

Pour les ménages en situation d'impayés, un travail social sera mené en amont du relogement examiné au cas par cas.

